

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 mai 1962.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi modifiant l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889 sur la **procédure** à suivre devant les **Tribunaux administratifs,***

Par M. Léon JOZEAU-MARIGNÉ,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour simple objet de supprimer une formalité sans grand intérêt, imposée par la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs.

En application de l'article 48, alinéa 2, de ladite loi, lorsque le tribunal statue en matière répressive, les dispositions législatives dont il fait application doivent être textuellement rapportées.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Robert Bouvard, Robert Bruyneel, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Modeste Zussy, N...

Voir le numéro :

Sénat : 158 (1961-1962).

Cette disposition s'inspirait directement à l'origine des prescriptions des articles 163 et 165 du Code d'instruction criminelle.

Or, les articles dont il est question ont été modifiés par l'ordonnance du 3 mai 1945, de telle sorte que, pour les tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire, la reproduction *in extenso* dans le jugement des textes appliqués n'est plus obligatoire.

Il n'y a donc pas lieu de maintenir la même obligation lorsque le tribunal administratif statue en matière pénale.

C'est ce à quoi tend le projet de loi.

Ainsi que le souligne le Gouvernement dans son exposé des motifs, cette obligation est la cause d'une perte de temps importante, car les textes à reproduire remontent souvent à l'ancien régime et sont parfois très longs.

Votre Commission approuve la réforme qui nous est suggérée.

Elle vous propose, en conséquence, d'adopter sans modification le projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

L'article 48, 2^e alinéa, de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48 (2^e alinéa). — Ils contiennent les noms et conclusions des parties, les visas des pièces et des dispositions législatives dont ils font l'application. »